

**Arrêté n°401/ARS/2024 portant dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des
médecins de La Réunion**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4123-1 et L 4123-10 ;
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard Cotellon à compter du 11 avril 2022 en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de santé La Réunion ;
- Vu le règlement modifié de trésorerie de l'Ordre des médecins adopté lors de la 342^{ème} session du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) le 13 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du CNOM en date du 26 juin 2024, prise lors de sa 375^{ème} session, ensemble le courrier du président du CNOM en date du 15 juillet 2024, demandant la dissolution du Conseil département de l'Ordre des médecins de La Réunion (CDOM de La Réunion) et la nomination d'une délégation de 5 membres, demande réitérée depuis ;
- Vu les pièces communiquées à l'ARS par le CNOM et le CDOM de La Réunion dans le cadre de l'instruction de cette demande de dissolution ;
- Vu le jugement n°2400859, 2400860, 2400879, 2400976 du Tribunal administratif de Saint Denis, en date du 17 octobre 2024, annulant les opérations électorales du 21 juin 2024 organisées afin de procéder au renouvellement par moitié du CDOM de La Réunion ainsi que celles organisées le 3 juillet 2024 pour l'élection du bureau de cette instance ;
- Vu la décision de la doyenne du CDOM de La Réunion, en date du 17 octobre 2024, portant autorisation, à titre dérogatoire, pour les membres du CDOM de La Réunion restant en fonction, d'une part de procéder à l'élection d'un nouveau bureau, aux fins de procéder à de nouvelles élections pour le 5^{ème} renouvellement par moitié des membres du CDOM et, d'autre part, d'assurer les missions dévolues au CDOM de La Réunion jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections ;

Considérant qu'en application de l'article L 4123-10 du code de la santé publique « *lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. En cas de dissolution du conseil départemental (...), il nomme, sur proposition du conseil national de l'ordre, une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le conseil national* » ;

Considérant qu'en application des articles L 4122-2 et L 4123-1 du code de la santé publique « *le conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre* » et que le CNOM « *valide et contrôle la gestion des conseils [CDOM]* » ;

Considérant que le CNOM motive, dans sa délibération susvisée, sa demande de dissolution

par des difficultés notamment rencontrées dans :

- le traitement de la plainte du Dr Lise François à l'encontre du Dr Benjamin Dusang, précédemment président du CDOM de La Réunion,
- l'examen de demandes de site secondaire,
- l'organisation des opérations électorales de renouvellement partiel du CDOM de la Réunion du 21 juin 2024 ;

Considérant que le signalement du Dr Lise François formulé auprès du CDOM de La Réunion le 18 février 2023 à l'encontre de son ancien conjoint, le Dr Benjamin Dusang, président alors en exercice du CDOM de La Réunion, aurait dû être traité comme une plainte au regard de la gravité des allégations et faire, à ce titre, l'objet d'un renvoi au CNOM pour dépaysement auprès d'un autre CDOM ;

Considérant que le CNOM, informé de ce signalement le 22 février 2023, a indiqué au CDOM de La Réunion, le 28 février 2023, la nécessité de traiter ce signalement comme une plainte en organisant une conciliation entre les deux parties et en cas d'échec de celle-ci, de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire compétente en s'y associant éventuellement ;

Considérant qu'à défaut d'avoir retenu ce signalement comme une plainte, et contrairement aux indications du CNOM, le CDOM s'est limité à auditionner le Dr Dusang le 27 avril 2023, se privant des éléments complémentaires qu'aurait pu lui apporter un entretien avec Dr François, les conclusions de cette seule audition étant retenues comme justification pour, par délibération du 1^{er} juin 2023, ne pas saisir la chambre disciplinaire ;

Considérant qu'avoir procédé de la sorte est, d'une part, de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du CDOM de La Réunion et, d'autre part, traduit également son placement en dehors du contrôle par le CNOM de l'exercice des attributions générales de l'ordre ;

Considérant que le Dr Fabrice Darmon, précédemment secrétaire général du CDOM de La Réunion, a participé à l'examen par le CDOM de La Réunion, lors de sa séance du 27 juillet 2023, de demandes de site secondaire portées par quatre autres médecins pour une activité de soins non-programmés ; que le Dr Darmon est et était fortement impliqué, au titre de son exercice professionnel, dans la permanence des soins ambulatoires et qu'il avait dénoncé au CDOM de La Réunion, par courrier du 28 juin 2023, la pratique de certains cabinets médicaux nommément cités, dont ceux des médecins à l'origine des demandes de site secondaire, pour leur ouverture aux horaires de la permanence des soins et la prise en charge de patient sans être inscrits au tableau de garde, ceci déséquilibrant, selon son analyse, le fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires ; que cette participation a motivé l'annulation par le CNOM des décisions alors rendues par le CDOM de La Réunion, au motif notamment des intérêts du Dr Darmon à ces affaires, quand bien même ce dernier se serait abstenu de prendre part au vote ; que cette situation est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du CDOM de La Réunion ;

Considérant que le CDOM de La Réunion s'est refusé à suivre les instructions du CNOM en déclarant irrecevables des binômes de candidats pour le renouvellement par moitié de son assemblée du 21 juin 2024, irrecevabilités dont l'irrégularité a motivé l'annulation des élections par le Tribunal administratif de Saint Denis dans son jugement susvisé ; que, ce faisant, il a, d'une part, contrevenu à son devoir d'exercice des missions de l'ordre sous le contrôle du Conseil national et a, d'autre part, démontré son incapacité à organiser régulièrement les opérations électorales ;

Considérant que, parmi les binômes irrégulièrement évincés des opérations électorales du 21 juin 2024, figurent des médecins connus pour leur opposition à la majorité du CDOM de La Réunion, ou en conflit avec certains membres sortants de son bureau, et que ces évictions, dans ces circonstances, sont de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du CDOM de

La Réunion dans l'organisation des opérations électorales depuis annulées ;

Considérant que l'effet du jugement susvisé est de confier à la moitié restante de l'assemblée du CDOM de La Réunion, et dont font notamment partie le précédent secrétaire général, élu président le 3 juillet 2024, et à la précédente vice-présidente, réélue à cette fonction à la même date, les deux ayant activement participé au titre de leurs anciennes fonctions aux opérations électorales annulées, la responsabilité d'organiser le nouveau scrutin, ceci faisant naître un doute sur l'impartialité du CDOM de La Réunion dans l'organisation des opérations électorales à venir ;

Considérant que les précédentes opérations électorales de 2021 avaient également fait l'objet de contestation devant la justice administrative, sans que celle-ci finalement ne les invalide ; que le CDOM de La Réunion a connu ces dernières années de multiples controverses entre ses membres, qui se sont accentuées depuis les dernières élections de 2024, et auxquelles se sont mêlés d'autres médecins occupant des fonctions locales de représentation de la profession ; que ceci traduit un climat de forte conflictualité interne au CDOM de La Réunion, se répercutant au sein de l'ensemble de la communauté médicale locale, et perdurant jusqu'à ce jour ;

Considérant que les refus répétés du CDOM de La Réunion de faire application des instructions du CNOM, partiellement rappelé ci-dessus, notamment en matière électorale, de production des éléments justificatifs de la gestion dans le cadre des exigences liées aux comptes combinés et de réponse aux obligations de représentation de l'institution devant la Justice, témoignent d'une dissension profonde entre l'échelon national et départemental de l'Ordre des médecins et d'un défaut de reconnaissance par le CDOM de La Réunion de son obligation de se placer sous le contrôle du CNOM dans l'exercice des attributions générales de l'ordre ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur le fonctionnement de l'Ordre des médecins avec un retentissement médiatique local et national, et par la même sur la profession médicale à La Réunion ;

Considérant que la décision susvisée de la doyenne du CDOM de La Réunion, en date du 17 octobre 2024, est prise sur le fondement de l'article L4125-7 du code de la santé publique ; que ce dernier dispose que « *lorsque le nombre de sièges vacants ne permet plus de réunir le quorum, le président du Conseil national ou, à sa demande, le doyen d'âge du conseil concerné peut autoriser à titre dérogatoire les membres restant en fonction, d'une part, à procéder à de nouvelles élections, le cas échéant par l'intermédiaire d'un nouveau bureau élu à cet effet et, d'autre part, à assurer pendant cette période les missions dévolues à ce conseil* » ; qu'il n'apparaît pas que le président du CNOM ait formulé une quelconque demande en ce sens auprès de la doyenne ; que cette absence de préalable entache d'illégalité cette décision mettant le fonctionnement actuel et prochain du CDOM dans l'irrégularité ;

Considérant que l'ensemble de ces dysfonctionnements est de nature à handicaper l'accomplissement à La Réunion des missions de l'Ordre des médecins et met le CDOM de La Réunion dans l'impossibilité de fonctionner au sens de l'article L 4123-10 du code de la santé publique ;

Considérant que la dissolution donnerait aux médecins électeurs, au travers d'un renouvellement intégral du CDOM de La Réunion, la capacité d'élire un conseil complet, condition de la légitimité de l'instance nouvellement élue et de la reprise d'un fonctionnement régulier ;

Considérant que la dissolution a pour effet de confier au CNOM l'organisation des élections du CDOM de La Réunion pour son renouvellement intégral, disposition de nature à garantir l'impartialité des opérations électorales dont la responsabilité échappera au contexte local ;

Considérant qu'en cas de dissolution, le directeur général de l'ARS nomme une délégation chargée d'assurer les fonctions du CDOM jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, garantissant ainsi la continuité de la mise en œuvre des attributions de l'Ordre des médecins au niveau départemental ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de La Réunion est dissous.

Article 2 : La délégation assurant les fonctions du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de La Réunion jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, organisée sans délai par le Conseil national de l'Ordre des médecins, est composée de :

- Docteur Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO,
- Docteur Pascal JALLON,
- Docteur Jean-Louis BLANC
- Docteur Jacques MORALI,
- Docteur François WILMET.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, le président du Conseil national de l'Ordre des médecins et les membres de la délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et notifié au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint Denis, le 23 octobre 2024

Le directeur général



Gérard Cotellon